

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Bernard L'HERITIER
Chef de l'unité Ressources
Agence exécutive pour la compétitivité
et l'innovation
Cov 212/116
B-1000 Bruxelles

Bruxelles, le 20 juin 2013
GB/MV/kd D(2013) 1234 C **2013-0335**
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation concernant la gestion des congés

Monsieur,

Le 27 mars 2013, le Contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu du délégué à la protection des données («DPD») de l'**Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation** («EACI») la notification d'un contrôle préalable concernant le congé et couvrant les congés annuels, les congés maladie et tous types de congés spéciaux. Les documents suivants étaient joints à la notification:

1. Les déclarations relatives à la protection des données pour les trois types de traitements;
2. La décision de la Commission du 5 novembre 2010 sur les dispositions d'application en matière d'absence pour maladie ou accident;
3. La décision de la Commission portant création des dispositions d'application en matière d'absence pour maladie ou accident;
4. L'accord de niveau de service du 28 février 2012 entre la DG RH et l'EACI;
5. La déclaration de confidentialité.

Le DPD a envoyé cette notification au CEPD à la suite de l'adoption, le 20 décembre 2012, des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (les «lignes directrices») et dans le délai

imparti aux institutions et organes de l'Union européenne pour soumettre leur notification (avant fin mars 2013). Le 27 mai 2013, le CEPD a envoyé le projet d'avis au DPD pour observations, lesquelles ont été reçues le 10 juin 2013.

S'agissant du traitement en matière d'horaire flexible, l'EACI applique strictement le système de la Commission européenne. Dans une telle situation, le CEPD considère que les organes de l'Union européenne qui suivent les instructions de la DG RH sur l'horaire flexible sont couverts par sa notification générale au CEPD, tout en conservant la responsabilité locale. Toutefois, si une notification au titre de l'article 27 n'est donc pas requise, l'EACI doit néanmoins s'assurer que son registre comprenne une notification du traitement conformément à l'article 25.

Aspects légaux

Cet avis porte sur des procédures de congé actuellement en vigueur au sein de l'EACI. Il repose sur les lignes directrices qui permettent au CEPD de se concentrer sur les pratiques de l'EACI qui semblent ne pas être conformes aux lignes directrices et au règlement n° 45/2001.

S'agissant des informations et des procédures d'octroi de droits aux personnes concernées, la notification fait référence aux déclarations relatives à la protection des données jointes. Dans la mesure où une telle notification n'a pas vocation à être publiée dans le registre des notifications du CEPD, les informations pertinentes devraient être prévues directement dans la notification elle-même.

Le CEPD se réjouit de la procédure décrite par l'EACI, en particulier du fait que l'EACI insiste pour éviter de traiter des données qui ne sont pas nécessaires aux traitements concernés. Il se réjouit par ailleurs de l'accord de niveau de service signé avec la DG RH et de la déclaration de confidentialité relative au traitement de données à caractère personnel.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le CEPD recommande à l'EACI de modifier la notification afin de refléter les informations fournies dans la déclaration relative à la protection des données, comme exposé ci-dessus.

Le CEPD invite l'EACI à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans les trois mois suivant la réception du présent courrier.

Giovanni BUTTARELLI
(signé)

Cc: M^{me} Elena FIERRO, déléguée à la protection des données, EACI